

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-11-18-01338 Référence de la demande : n°2019-01338-011-001

Dénomination du projet : 54 GELLENONCOURT / CSME / travaux miniers (sel)

Lieu des opérations : -Département : Meurthe et Moselle -Commune(s) : 54110 - Gellenoncourt.

Bénéficiaire : Société Compagnie des Salins du Midi et des Saline

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier de demande de travaux miniers d'exploitation d'un gisement de sel sur la commune de Gellenoncourt impacte directement 48,2 hectares d'espaces essentiellement agricoles, dont 23 hectares en cultures intensives et une vingtaine d'hectares de prairies, plus quelques bosquets et plans d'eau/zones humides riches en biodiversité.

Le projet impacte également deux cours d'eau : la Pissotte et l'Ozeraille au niveau de sa source.

Les inventaires sont complets et couvrent non seulement les saisons, mais l'ensemble des groupes animaux et végétaux à l'exception des cours d'eau, dont il serait utile d'avoir l'état initial faunistique notamment, étant donné le lien hydraulique qui existera dans quelques temps après l'exploitation du site et le plan d'eau qui en résultera, et le trop plein qui s'évacuera dans la Pissotte.

Il est intéressant de noter que ces inventaires ne se limitent pas à la seule zone d'aménagement, mais à un périmètre élargi.

Les enjeux environnementaux sont bien cernés et font apparaître les impacts résiduels, sauf sur les cours d'eau cités précédemment et les chiroptères pour lesquels le site attire nombre d'individus pour chasser à défaut de s'y reproduire .

Les mesures d'évitement sont très anecdotiques si ce n'est le rejet des substances polluantes dans le milieu et le cours d'eau principal. Rien n'est proposé sur le retrait de tout aménagement des sites d'intérêt écologique jugés forts comme la trame humide où vivent les tritons et la Rousserolle turdoïde, ou les secteurs en bordure sud est et sud ouest.

Les mesures de réduction devraient aussi concerner le cours d'eau de la Pissotte qui doit absolument être isolé hydrauliquement du site d'exploitation.

Les mesures de compensation sont intéressantes car situées dans le val de la Pissotte, bien qu'incomplètes concernant les surfaces boisées mal compensées. La durée de ces mesures n'est toutefois pas précisée. En revanche la référence à un comité de suivi de ses mesures dans la durée est une très bonne chose.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à ce projet sous les réserves et conditions suivantes :

- les deux cours d'eau doivent faire l'objet de plus d'attention et ne pas être affectés, ni pollués d'une manière ou d'une autre par les activités envisagés. Le fait d'être en tête de bassin oblige à se conformer aux prédictions du SDAGE ce qui n'est pas précisé dans le dossier de dérogation. l'OFB devrait être sollicité par le service instructeur pour porter un regard sur ces aspects, car c'est la protection des espèces protégées de ces milieux aquatiques et du bassin qui est en jeu ;
- l'évitement doit concerner une partie des zones humides situées au nord, de manière à ne pas recréer ex-nihilo une nouvelle zone humide (voir le document 18.172/22) de manière à constituer une zone refuge pour la faune des habitats détruits, ainsi que les deux secteurs à intérêt biologique fort situés au Mont Fontaine et au Canton du Chêne ;
- la durée des mesures compensatoires doit être de 30 ans, leur gestion supervisée par un plan de gestion et un gestionnaire naturaliste, car la seule gestion par des agriculteurs ne peut raisonnablement garantir la pérennité du cahier des charges les concernant, le succès des mesures envisagées et du gain en matière de biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 février 2020

Signature :

